

NUMERO : 2025 - 797

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION POUR L'ASSOCIATION
CONSEIL DE COORDINATION DES ASSYRO-CHALDEENS DE FRANCE**

Le Maire de la Commune de Sarcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2017-001 du 02 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que l'association « Conseil de Coordination des Assyro-Chaldéens de France » (CCACF) a pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts de la communauté assyro-chaldéenne de France,

Considérant que l'association CCACF a également pour vocation de promouvoir l'établissement et la consolidation de liens et d'échanges entre la société française et la communauté assyro-chaldéenne et notamment l'usage et la pratique de la langue araméenne par la création ou la pérennisation de centres de recherche et d'établissements d'enseignement privé,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local adapté à l'association pour lui permettre d'exercer leurs activités,

Considérant la disponibilité d'un local de 240 m2 en rez-de-chaussée situé au 40 bis rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200),

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition du rez-de-chaussée du local communal situé municipal au 40 bis rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200), à l'Association Conseil de Coordination des Assyro-Chaldéens de France (CCACF) à compter de sa notification pour une durée de 6 mois.

Article 2 : Cette mise à disposition du local est consentie à titre gracieux, les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière et prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : L'association s'engage à ne pas occuper, utiliser ou accéder aux locaux situés au premier étage du bâtiment. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de plein droit de la présente convention aux torts de l'association. En outre, tout incident survenant du fait d'un accès irrégulier à ces locaux sera de la responsabilité exclusive de l'association, sans que la collectivité ne puisse être tenue pour responsable.

Article 4: Le Directeur Général des Services et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, sis 2-4, boulevard de l'Hautil-BP 30322-95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans le délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 24 septembre 2025.

Le Maire,

Patrick HADDAD

